

# REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES COMMUNE DE LE TIGNET

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JANVIER 2025

Nombre de conseillers :

: 23 en exercice

L'an deux mil vingt cinq

: 21

le 20 janvier 2025

Votants : 23

présents

Le Conseil Municipal de la Commune DU TIGNET dûment convoqué,

s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Claude SERRA

Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : le 9 janvier 2025

Ouverture de la séance : 19h00

PRESENTS: ANDRY Brigitte, BALAZUN François, BOUFEROUK Nathalie, CÉ Jean-Pierre, DELOT Alain, GIOVANNANGELI Xavier, HAMON OLIVIERI Monique, LENI Jean-Luc, LUCAS Brigitte, MACIA Françoise, MANZONE Nicolas, MILLET Monique, MOLINES Gérard, NIARFEIX Daniel, PITIOT GABELLONI Dominique, SERRA Claude, TOUTAIN Sarah.

POUVOIRS: BOUFEROUK Nathalie a donné pouvoir à ANDRY Brigitte, PLATANI Michelle a donné pouvoir à MOLINES Gérard.

Secrétaire de Séance : Brigitte LUCAS

Le guorum étant atteint, Monsieur le MAIRE ouvre la séance à 19h05

## Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 28 octobre 2024

Le procès-verbal est approuvé.

### DELIBERATION N° 2025.001 : Créances irrécouvrables - Admissions en non-valeur

Monsieur le MAIRE informe le conseil municipal que le comptable public chargé du recouvrement des titres de recettes a transmis une demande d'admission en non-valeur.

Le MAIRE rappelle que dans le cadre de sa mission, il appartient au comptable public d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution autorisées par la loi afin de procéder au recouvrement des créances.

Les actions et diligences effectuées sont restées vaines et le montant des créances s'élève à 1 809,94 € et se compose comme suit

-	Exercice 2010	1 731,23 €
-	Exercice 2015	64,31 €
-	Exercice 2016	0,80€
-	Exercice 2018	1,20€
-	Exercice 2020	12,40 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024, à l'article 6541 (créances admises en non-valeur).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal : 23 votes « pour », 00 votes « contre » et 00 abstentions :

- ADMET en non-valeur les créances irrécouvrables pour un montant de 1809,94 euros.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Monsieur LENI précise que le recouvrement soit n'a pas été effectué depuis plusieurs années, soit n'est pas possible pour certaines créances d'un montant total de 1 809.94 €. Ces créances irrécouvrables qui passent en non-valeur se traduisent par une charge pour la commune. Cependant une provision avait été effectuée dès 2023 et par conséquent ces 1 809.94 € de créances irrécouvrables n'auront aucun effet sur le budget.

Monsieur le MAIRE soumet la délibération au vote.

# DELIBERATION N° 2025.002: Ouverture de crédits en investissement au 1er janvier 2025

Monsieur le MAIRE informe le conseil municipal qu'en attendant le vote du budget primitif en mars ou avril 2025, et afin d'éviter toute discontinuité dans l'exécution des dépenses et des recettes, le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1612- 1 a prévu certaines dispositions.

Ainsi, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation du Conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits par chapitre ou par article en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante. Les crédits ouverts de manière anticipée seront inscrits au BP 2025.

Il propose alors au Conseil:

- D'AUTORISER Monsieur le MAIRE à engager, liquider et mandater à compter du 1er janvier 2025 les dépenses d'investissement dans les limites fixées ci-dessous.
- DE VOTER, à cet effet, l'ouverture des crédits au 1er janvier 2025 sur les chapitres concernés, au titre du budget 2025.

Ouverture de crédits 2025

(25 % maxi)

# Chap. 21 Immobilisations corporelles

> 56 000 €

### Chap. 23 Immobilisations en cours

- > 16 000 €
- > Total 72 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 23 votes « pour », 00 votes « contre » et 00 abstentions :

AUTORISE le MAIRE, avant le vote du budget primitif 2025, à engager, liquider et mandater à compter du 1er janvier 2025, les dépenses d'investissement dans la limite des montants fixés ci-dessus, par chapitre.

APPROUVE la proposition d'ouverture des crédits au 1er janvier 2025 sur les chapitres concernés, au titre du budget 2025,

S'ENGAGE à reprendre au budget, lors de son adoption, les crédits ouverts par anticipation au titre des chapitres.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits

Monsieur LENI présente la délibération et explique que lors du passage de la M14 à la M57, certaines dispositions avaient été maintenues notamment l'ouverture de crédits. Il demande donc une ouverture de crédit en investissement dans les chapitres 21 et 23 à hauteur de 25 % soit 56 00 € au chapitre 21 et 16 000 € au chapitre 23, dans la mesure où le budget 2025 n'a pas encore été voté.

Monsieur le MAIRE soumet la délibération au vote.

## DELIBERATION N° 2025.003 : SIIVU de la Haute Siagne - Clôture des comptes - Répartition du solde

Le SIIVU de la Haute Siagne a été dissout par arrêté préfectoral conjoint le 30 juin 2021.

Une convention pour la liquidation du syndicat entre 8 communes a été signée le 1<sup>er</sup> juillet 2021 afin d'organiser les conditions et les modalités de dissolution du syndicat.

Comme convenu, le dernier agent membre du syndicat a été intégré dans les effectifs de la commune de Saint-Cézaire sur Siagne à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021, les 8 communes signataires supportant les charges financières engagées. Cet agent a été mise en retraite d'office le 9 février 2024 et radié des cadres.

Cependant en 2021, cet agent avait intenté une action contre le syndicat devant le Tribunal Administratif de Nice. Cette affaire sera jugée prochainement. Il est donc important de conclure un avenant à la convention signée entre les 8 communes afin de prévoir les éventuels frais de justice, indemnités et dépens qui pourraient survenir dans le cadre de ce contentieux.

D'autre part, conformément à l'article 7.1 de la convention, il y a lieu de clôturer définitivement les comptes du syndicat et affecter le résultat entre les 8 communes selon la clé de répartition fixée.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à 23 votes « pour », 00 vote « contre » et 00 abstention.

- D'AUTORISER Monsieur le MAIRE à signer l'avenant à la convention entre les 8 communes comme évoqué ci-dessus,
- DE DIRE que les sommes engagées par la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne dans le cadre de la procédure contentieuse en cours auprès du Tribunal Administratif seront réparties ultérieurement entre les 8 communes selon la clé de répartition prévue dans la convention pour la liquidation du syndicat,
- D'ACCEPTER la répartition proportionnelle du solde du compte (515) du SIIVU, suite à la clôture des comptes du syndicat comme suit :

REPARTITION PROPORTIONNELLE DU COMPTE 515		
CALLIAN	8 402,63 €	
ESCRAGNOLLES	2 573,76 €	
LE TIGNET	9 153,91 €	
MONS	3 462,15 €	
MONTAUROUX	16 375,95 €	
SAINT-CEZAIRE	14 331,90 €	
SAINT-VALLIER	9 721,70 €	
TANNERON	5 220,91 €	
TOTAL	69 242,90 €	

<u>NB</u>: ces montants, communiqués par la DGFIP sur la base d'une balance du 2 juin 2022, seront exprimés définitivement après vérification de l'ensemble des écritures par leurs services.

Selon la clé de répartition suivante :

Communes	Population 2017	Rives de Siagne en KM	Calcul taux appliqué 2020
CALLIAN	3266	4	0,12136524
ESCRAGNOLLES	614	3	0,03716536
LE TIGNET	3200	6	0,13219458
MONS	834	4	0,05000374
MONTAUROUX	6539	7	0,23655291
SAINT-CEZAIRE	4 007	14	0,20693799
SAINT-VALLIER	3697	5	0,14039494
TANNERON	1699	4	0,07538520
TOTAL	23856	47	1,00000000

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Monsieur le MAIRE rappelle l'historique du SIIVU.

Monsieur LENI expose la délibération relative à la clôture des comptes du SIIVU et précise le montant de 9 153.91 € correspondant au solde de la commune du Tignet.

Monsieur le MAIRE soumet la délibération au vote.

DELIBERATION N° 2025.004 : Activités culturelles - Fixation du tarif droits d'entrée « Thés dansants »

Le MAIRE expose que pour répondre à l'attente de nombreux aînés de la commune, il serait opportun d'organiser des après-midis récréatifs sous forme de « thés dansants » dans la salle des fêtes.

A cette fin, il convient de limiter le tarif des droits d'entrée concernant ces « thés dansants » à dix euros par personne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 16 votes « pour », 07 votes « contre » et 00 abstention :

- **DECIDE** de fixer un tarif de dix euros par personne.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an que susdits.

Monsieur le MAIRE expose la délibération concernant la création de ce moment convivial et dansant. Il précise que dans le cadre des nombreuses activités proposées par le CCAS au bénéfice des séniors, il a été souvent demandé de prévoir des réunions l'après-midi, pour passer un moment sur le « Dancefloor ». La commune a donc approché un DJ qui est aussi un bon animateur-danseur. Il participe déjà à la semaine bleue ou aux diverses activités de fin d'année où il a déjà démontré son savoir-faire. Un accord a été passé avec ce DJ qui consisterait lors de certains après-midis de cet hiver d'organiser une sorte de thé-dansant, identique à Pégomas et à Mouans-Sartoux : il est à noter que dans le secteur il n'y a rien. Les droits d'accès à cette activité dans la salle des fêtes seraient limités au tarif de 10 € par personne pour permettre la rémunération du DJ.

Monsieur le MAIRE demande s'il y a des questions, des remarques.

Madame ANDRY précise qu'il y a un thé-dansant à Peymeinade et indique que c'est la mairie de Peymeinade qui l'organise.

Monsieur le MAIRE remercie Madame ANDRY pour cette précision et indique qu'il prendra contact avec le MAIRE de Peymeinade et aussi la personne qui organise ces thés-dansants afin de prévoir des dates différentes pour la commune du Tignet.

Monsieur CÉ estime inadmissible de faire payer les séniors de la commune du Tignet.

Monsieur le MAIRE demande à Madame ANDRY si c'est aussi payant à Peymeinade?

Madame ANDRY confirme que c'est payant, soit 10 € avec une boisson.

Monsieur le MAIRE précise qu'une collation sera offerte et indique à Monsieur CÉ que la population des séniors au Tignet est souvent plus aisée que les jeunes familles qui s' installent et se trouvent de ce fait dans des situations financières tendues.

Monsieur CÉ demande si quelque chose est prévu pour les séniors qui ne pourront pas payer ?

Monsieur le MAIRE précise que naturellement ces personnes, le plus souvent connues et recensés par CCAS pourront rentrer gratuitement.

Monsieur DERAIN indique qu'un thé-dansant c'est un budget et qu'auparavant il y avait un repas.

Madame MACIA rappelle que le repas a été remplacé par le colis de Noël.

Monsieur DERAIN précise que le colis de Noël a toujours existé et qu'il y avait aussi le repas. Il rajoute qu'il rejoint Monsieur CÉ en ce qui concerne de faire payer les séniors du Tignet et que ceci aurait pu être gratuit.

Monsieur BALAZUN souligne que le tarif de 10€ ne va pas inciter les séniors à venir.

Madame ANDRY intervient et confirme qu'à Peymeinade c'est 10 € avec la boisson et que c'est le Comité des Fêtes qui l'organise.

Monsieur le MAIRE répond que le Comité des Fêtes du Tignet ne se lancera pas dans cette organisation car il a déjà un programme annuel particulièrement dense. Il précise par rapport à l'intervention de Monsieur DERAIN que le repas dansant avait été arrêté pendant l'épidémie de COVID et qu'une autre formule a été mise en place s'agissant des colis de Noël dans une version beaucoup plus importante de ce qu'auparavant.

Monsieur DERAIN précise qu'il n'est pas contre le principe mais simplement par rapport au tarif de 10 €.

Monsieur le MAIRE indique qu'il préfère s'en tenir à ce tarif de 10 € car il y a des séniors qui sont aisés, voire très aisés dans cette commune et qu'il y a des jeunes couples dans des situations difficiles.

Il rappelle que Madame MACIA fait un travail remarquable qui permet de connaître la situation des personnes en difficultés et de les accompagner efficacement. Un bilan sera établi à la fin de la saison et soumet cette délibération au vote.

#### DELIBERATION N° 2025.005 : Révision de la tarification des cantines scolaires

Monsieur le MAIRE rappelle qu'une nouvelle tarification des cantines scolaires avait été adoptée par délibération n° 2023.037 du 27 novembre 2023 à la suite de la cessation d'activité volontaire de la société Sodexo et son remplacement par une nouvelle société de restauration, la société Elior.

Monsieur le MAIRE rappelle également que le choix s'était porté sur la société Elior à l'issue d'un appel public à concurrence lancé par la CAPG qui avait constitué à cet effet un groupement de commande auquel notre commune avait adhéré.

Il précise que par un courrier du 14 août 2024, la société Elior a notifié la mise en œuvre de la procédure contractuelle d'actualisation des prix de ses prestations compte tenu de l'évolution des charges d'exploitation afférentes à ce marché.

En application de la formule contractuelle de révision des prix, le taux d'augmentation ainsi calculé s'élève à + 1,20 %.

Par ailleurs, afin de maintenir le recours à nos deux boulangeries pour la fourniture du pain aux enfants, cette prestation avait été retirée du marché Elior, à titre expérimental, comme elle l'avait déià été retirée avec la société Sodexo.

Après une année de fonctionnement, cette expérimentation se révèle positive et le MAIRE propose en conséquence d'appliquer définitivement cette procédure et naturellement d'en tenir compte dans l'établissement de la tarification qui se déclinerait ainsi :

Enfant / école primaire : 4,65 € + 0,05 € (1,20%) + 0,14 € (pain) = 4,84 €
 Enfant / école maternelle : 4,30 € + 0,05 € (1,20%) + 0,14 € (pain) = 4,49 €
 Adulte : 5,33 € + 0,05 € (1,20%) + 0,14 € (pain) = 5,52 €

Cependant, Monsieur le MAIRE estime indispensable, dans la conjoncture actuelle, de reconduire l'aide communale apportée aux familles sous la forme d'une prise en charge partielle de ce coût par la commune et de ce fait d'adopter la grille tarifaire suivante :

- Enfant / école primaire :  $4,84 \in -0,55 \in = 4,29 \in$ - Enfant / école maternelle :  $4,49 \in -0,40 \in = 4,09 \in$ - Enfant / primaire hors commune :  $4,84 \in$ - Enfant / maternelle hors commune :  $4,49 \in$ - Adulte :  $5,52 \in$ 

Monsieur le MAIRE propose enfin que cette augmentation n'intervienne qu'au 1er février 2025 afin de permettre une parfaite information des familles concernées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 22 votes « pour », 01 vote « contre » et 00 abstention :

AUTORISE le MAIRE à fixer ces nouveaux tarifs de la restauration collective à compter du 1er février 2025

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Monsieur le MAIRE rappelle la délibération de 2023 et la cessation d'activité volontaire de la société SODEXO qui a conduit à son remplacement par société de restauration ELIOR. Il précise la volonté de la commune de maintenir le recours aux deux boulangeries du Tignet pour la fourniture du pain aux enfants. Ce recours s'est effectué dans un premier temps à titre expérimental s'est révélé positif à l'issue d'une année de fonctionnement. Il propose donc de poursuivre cette procédure et d'en tenir compte dans la tarification appliquée aux familles, tout en reconduisant l'aide communale apportée aux familles.

Cette augmentation n'interviendra qu'au 1<sup>er</sup> février 2025 afin d'informer suffisamment tôt les familles. Il rajoute que la commune du Tignet demeure ainsi celle qui a la plus basse en tarification (-40 %) par rapport aux communes du Pays de Grasse et notamment de l'Ouest. Il est à noter que l'effort de la commune au titre de cette participation s'élève à peu près à 26 000 € par an.

Monsieur CÉ indique que dans le cadre du maintien de l'aide aux familles, cette augmentation ne devrait pas être appliquée.

Monsieur le MAIRE précise qu'il maintient la proposition par principe et demande s'il y a d'autres remarques et présente la délibération au vote.

# DELIBERATION N° 2025.006 : Opération de rénovation, embellissement et végétalisation des écoles

Monsieur le MAIRE rappelle les délibérations des 25 septembre 2023 et 9 juillet 2024 portant approbation du projet de rénovation – embellissement- végétalisation des écoles primaire et maternelle et son plan estimatif de financement.

Depuis lors, le cabinet de maitrise d'œuvre a poursuivi sa démarche en vue d'affiner le contenu et l'estimation financière des différents travaux prévus, compte des attentes formulées par le directeur de l'école primaire et la directrice de l'école maternelle.

Il a dû également prendre en compte les évolutions des postures en matière de financement des différentes collectivités sollicitées, et notamment l'État qui applique une réduction drastique à ses dotations d'intervention territoriale.

Ces travaux ont conduit à l'établissement d'un projet et d'un plan de financement se déclinant en deux exercices.

# Le plan opérationnel les travaux suivants :

## 1ére tranche:

- Cabinets MO et contrôles / sécurité
- Isolation thermique des façades de l'école primaire
- Rénovation des peintures de ces façades
- Climatisation de la maternelle
- Préau de la cantine primaire
- Rénovation du portail de la primaire
- Rénovation des portails de la maternelle

HT: 387 626,00 € TTC: 438 412,00 €

### 2éme tranche:

- Préaux de la maternelle
- Sol du terrain de sport
- Peintures au sol de la cour de la primaire
- Végétalisation de la cour de la primaire

HT: 78 560,00 € TTC: 94 272,00 €

## Total général :

- HT: 466 186,00 € - TTC: 532 684,00 €

Dans ces conditions, le plan de financement prévisionnel s'établit ainsi :

État / DSIL : 19,3%
 Conseil Départemental : 30%
 Commune : 50%
 TVA :
 90 000,00 €
 140 000,00 €
 236 186,00 €
 66 498,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré 23 votes « pour » 00 vote « contre » et 00 abstention.

#### DECIDE:

D'adopter le plan de financement présenté.

D'autoriser le MAIRE à solliciter les subventions auprès de l'État et du Conseil Départemental.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Monsieur le MAIRE expose la délibération en rappelant que ce dossier a déjà fait l'objet de deux délibérations en septembre 2023 et juillet 2024 et explique les différentes évolutions tant en matière de travaux que de participation escomptée des différentes collectivités sollicitées. Il fait part de ses craintes par rapport aux informations diffusées par l'État concernant les baisses de dotations. Il rajoute que les petites communes risquent d'être doublement pénalisées car elles sollicitent naturellement les grandes collectivités telles que le Conseil Régional et le Conseil Départemental dont les capacités financières seront également affectées.

Néanmoins la municipalité entend poursuivre la réalisation de ce projet car l'école nécessite une profonde rénovation.

Le plan de financement se décline en deux exercices, les travaux devant s'effectuer durant les vacances scolaires. Les travaux urgents sont prévus en 2025 et ceux qui le sont moins seront effectués dans la deuxième tranche prévue. L'urgence c'est la rénovation thermique de l'école primaire pour limiter dans un premier temps le recours au chauffage actuel qui est au gaz, avant d'obtenir une autonomie énergétique totale.

Il explique les différents travaux des deux tranches prévues ainsi que les contrôles de sécurité obligatoires, notamment le contrôle du radon, excessivement cher.

Monsieur le MAIRE indique pourquoi ce plan de financement prévisionnel a été présenté : les dates limites pour déposer un dossier complet sur les plateformes dématérialisées sont en effet très courtes. Il ajoute que ces démarches sont en outre très complexes et nécessitent beaucoup d'attention.

Madame ANDRY indique une erreur de date dans la rédaction du projet de délibération : le 9 juillet au lieu du 2 juillet.

Monsieur le MAIRE en prend note.

Madame ANDRY demande s'il est toujours maintenu le renforcement et la sécurisation de la clôture et des accès ?

Monsieur le MAIRE précise que ce plan de financement n'expose pas tous les détails. C'est ainsi par exemple que les portes de la maternelle donnant devant le portail vont être changées car elles sont trop fragiles. En ce qui concerne les clôtures de l'école, elles vont faire l'objet d'une seconde expertise afin de renforcer les endroits fragilisés.

Monsieur BALAZUN demande si toute la clôture sera sécurisée notamment la primaire aussi.

Monsieur le MAIRE répond qu'il vient de préciser que l'ensemble des clôtures est en cours d'expertise.

Monsieur BALAZUN demande si dans cette délibération le montant est chiffré ?

Monsieur le MAIRE indique que les grandes lignes ont été données, mais qu'en outre naturellement certaines interventions seront effectuées en régie directe.

Monsieur BALAZUN, précise que sur la 2<sup>ème</sup> délibération cette sécurisation était indiquée par contre dans le projet de ce jour elle ne figure plus.

Monsieur le MAIRE, pense s'être exprimé clairement, ce sont les grandes lignes de l'opération qui sont exposées. Naturellement, certaines opérations moins techniques seront gérées en régie directe, ce qui les limitera au seul coût de l'acquisition des matériaux. Il indique qu'un Appel Public à Concurrence sera très prochainement lancé et qu'en fonction du résultat à l'ouverture des plis, une organisation et une dévolution plus affinée des travaux sera effectuée. Monsieur le Maire profite de cette occasion pour saluer le travail remarquable du service technique qui réalise de nombreuses opérations permettant d'obtenir de substantielles économies budgétaires.

Monsieur le MAIRE demande s'il y a d'autres questions et soumet la délibération au vote

# DELIBERATION N° 2025.007 : Réaménagement de l'avenue de l'Hôtel de Ville - Demande subvention

Monsieur le MAIRE rappelle que par délibération N° 2024.037 du 9 juillet 2024, le Conseil Municipal a approuvé une demande de subvention présentée au Conseil Départemental au titre de la dotation cantonale pour cette même année.

Dans ce cadre, il avait été proposé la 2éme tranche d'une vaste opération portant sur le réaménagement complet de l'avenue de l'hôtel de ville depuis le rondpoint des Forces Alliées jusqu'à la mairie et l'entrée du Domaine de l'Istre.

Depuis lors, le cabinet d'études retenu a achevé ses analyses et projections.

# Cette opération consistera ainsi à :

- Réaliser un cheminement piétonnier sécurisé de l'Esplanade de la Mémoire jusqu'à l'entrée de l'école primaire Marius Campagno,
- Réaménager et sécuriser le trottoir existant depuis l'école jusqu'à la mairie et le Domaine de l'Istre,
- Réaménager et sécuriser l'espace situé devant l'entrée de l'école,
- Moderniser l'éclairage public existant,
- Procéder à l'enfouissement de la ligne Moyenne Tension d'ENEDIS,
- Procéder à l'enlèvement des gros poteaux béton d'ENEDIS qui gênent la circulation piétonne et défigurent le visuel du quartier.

Le montant prévisionnel de cette opération s'établit ainsi :

Études MO :

32 000.00 € HT

Raccordement ENEDIS :

26 500,00 € HT

Dépose des poteaux ENEDIS :

0,00€

Travaux de génie civil :

417 470,00 € HT

Total HT:

475 970,00 €

Total TTC:

571 164,00 €

Son plan prévisionnel se décline ainsi :

- Conseil Départemental/Dotations cantonales 2024 et 2025 : 93 000,00 €

- Amendes de police 2024 et 2025 :

74 000,00 €

Conseil Régional :

100 000,00 €

- Commune :

208 970,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : 15 votes « pour » 07 votes « contre » et 01 abstention.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

**Monsieur le MAIRE** expose la délibération et en précise les différents objectifs : facilité de déplacement, sécurisation renforcée, éclairage public ... et ajoute qu'Enedis prend à sa charge la dépose des poteaux bétons existants de la ligne Moyenne Tension.

Il expose le montant total hors taxes de l'opération (475 870 euros) et son plan de financement. Il précise que la participation du Conseil Régional devrait être assurée à l'issue de ses démarches auprès du cabinet du Président du Conseil Régional.

Un Appel à Concurrence Publique va être lancé prochainement et l'opération affinée à l'ouverture des plis.

Monsieur BALAZUN précise qu'il vote contre cette délibération car ce projet n'est pas d'une grande nécessité, ni une urgence.

Il estime surtout que dans cette période hypothétique par rapport aux subventions, il est hasardeux d'effectuer ces travaux.

Monsieur le MAIRE lui répond que les habitants et les parents d'élèves apprécieront.

Monsieur CÉ demande s'il est possible de consulter le dossier et connaître le projet.

Monsieur le MAIRE précise que le dossier est en cours d'élaboration définitive, mais qu'il est bien sûr en mairie à disposition pour consultation. Cependant, pour la partie financière il est nécessaire d'attendre que le dossier soit finalisé notamment l'ouverture des plis.

Monsieur CÉ prend note que ce dossier est consultable en ce qui concerne les points techniques du projet.

Monsieur le MAIRE soumet la délibération au vote.

# DELIBERATION N° 2025.008: Modification Dotation Cantonale 2023 - Travaux de remplacement

Monsieur le MAIRE rappelle que par délibération n°2023.029 du 25 septembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé une demande de subvention présentée au Conseil Départemental au titre de la dotation forfaitaire cantonale pour cette même année.

Depuis lors, le Conseil Départemental a notifié à notre commune l'attribution de cette dotation d'un montant de 46 458,00 €.

Il rappelle que cette demande avait été présentée en vue de participer au financement d'un important programme pluriannuel visant essentiellement :

- A embellir le cadre de vie de proximité des habitants,
- à maîtriser les flux de circulation automobile,
- à réduire leur vitesse,
- à poursuivre la sécurisation des déplacements doux et piétonniers, notamment des scolaires devant cheminer en fin de journée le long de nos chemins dépourvus de trottoirs faute d'espace foncier suffisant.

Les dossiers présentés à ce titre représentaient un montant total de travaux estimé à 138 786,00 €, la dotation cantonale s'établissant ainsi au taux de 33,47 %.

Dans le décliné des projets présentés, il avait été retenu l'opération de réfection de l'enrobé du Chemin des Planasteaux et la pose d'un ralentisseur pour un montant de 48 072,00 €.

Cependant, nous avons depuis lors constaté que d'autres secteurs de notre commune nécessitaient une intervention plus urgente de sécurisation routière du fait d'une évolution à la densification du trafic automobile et d'un accroissement notoire de la vitesse de circulation.

Dans ces conditions, il a été décidé de surseoir à la réalisation de la réfection de l'enrobé du Chemin des Planasteaux tout en y maintenant l'implantation d'un ralentisseur pour être en mesure d'y substituer les opérations plus urgentes suivantes :

$\checkmark$	Remise en état d'un muret en pierres de sécurisation entre la RD13		
	et le chemin des moulins	1 838,00 € HT	
$\checkmark$	Pose d'un ralentisseur Chemin des Veyans	5 685,00 € HT	
$\checkmark$	Modification du dévers d'une partie du Chemins des Moulins	7 025,00 € HT	
$\checkmark$	Pose d'un ralentisseur et d'un regard d'eau pluviale au Chemin des Moulins	4 956,00 € HT	
$\checkmark$	Pose d'un ralentisseur Chemin des Planasteaux	4 984,00 € HT	
$\checkmark$	Réfection de l'enrobé et d'un ralentisseur Chemin de La Maure	23 614,00 € HT	

Il est précisé que le plan de financement initialement présenté dans la délibération n°2023.029 du 25 septembre 2023 n'est pas modifié.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 16 votes « pour », 00 vote « contre » et 07 « abstentions » :

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Monsieur le MAIRE expose la délibération et rappelle qu'il s'agit de la dotation cantonale 2023 versée par le Conseil Départemental dont la collectivité a perçu la somme de 46 458 €.

Dans le décliné des projets présentés, il avait été retenu l'opération de réfection de l'enrobé du Chemin des Planasteaux et la pose d'un ralentisseur pour un montant de 48 072,00 €.

Cependant la commune avait une intervention plus urgente de sécurisation routière à réaliser du fait d'une densification du trafic automobile et d'un accroissement notoire de la vitesse de circulation. Par conséquent, ces changements nécessitent une nouvelle délibération retenant ces travaux de remplacement afin de percevoir le solde de cette subvention.

Monsieur BALAZUN indique que les dotations 2024 et 2025 auraient pu faire l'objet de ces derniers travaux si Monsieur le Maire n'avait pas « siphonné » ces deux dotations pour le projet de l'avenue de l'hôtel.

Monsieur le MAIRE rejette le terme « siphonné » qu'il I trouve grossier et préfère utiliser le terme de réhabilitation. De plus, il précise que s'il y avait une telle urgence, Monsieur BALAZUN aurait pu lorsqu'il était maire, remettre en état le chemin des Planasteaux.

Monsieur BALAZUN précise qu'ils ont réhabilité plusieurs chemins eux aussi.

Monsieur CÉ demande une précision concernant l'information figurant sur les panneaux et relatif au financement du Département.

Monsieur le MAIRE, répond que le Département l'impose lorsqu'il participe au financement d'une opération, et précise que les travaux de bordurage des abords de la RD2562 ont été pris en charge en totalité par le Conseil Départemental.

Monsieur CÉ demande ce qu'il en est de l'élargissement des trottoirs.

Monsieur le MAIRE répond que pour l'instant tout reste ainsi car cela coûterait beaucoup trop cher d'acheter le foncier nécessaire, d'autant que certains propriétaires refuseraient de le vendre, ce qui nécessiterait de recourir à de longues et coûteuses procédures d'expropriation.

Monsieur le MAIRE demande s'il y a d'autres questions et soumet la délibération au vote.

DELIBERATION N° 2025.009 : Instituant l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement - Filière Police Municipale (ISFE)

# Sur rapport de Monsieur le MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L714-4 et L714-13,

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis rendu du Comité Social Territorial du 06 décembre 2024.

# Monsieur le MAIRE expose à l'assemblée :

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 institue une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière police municipale.

Les dispositions de ce décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif l'architecture du régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres ainsi que de revaloriser les barèmes.

En outre, l'ISFE a pour objet de s'harmoniser avec le RISFEEP dont bénéficient la plupart des autres agents de la fonction publique territoriale.

Elle a vocation également à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) dont bénéficialent jusqu'ici les fonctionnaires de la filière police municipale.

## Cette ISFE est composée :

- d'une part fixe liée à l'appartenance à un cadre d'emplois de la filière police municipale,
- et d'une part variable en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel.

## Il revient à l'organe délibérant de fixer :

- le taux individuel de la part fixe pour chaque cadre d'emplois déterminé en pourcentage du traitement indiciaire de l'agent ;
- les critères d'appréciation de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour l'attribution de la part variable ;
- le plafond de la part variable pour chaque cadre d'emplois dans la limite des montants maximums réglementaires sachant que l'autorité territoriale déterminera le montant individuel en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel;
- le cas échéant, la périodicité de versement de la part variable.

Depuis le 29 juin 2024, les collectivités ou les établissements publics peuvent instaurer par délibération de leur organe délibérant ce nouveau régime indemnitaire après consultation pour avis du comité social territorial (CST).

Au regard de cet exposé et en raison de la nécessité de disposer de policiers municipaux afin de mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population ainsi que d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité souhaite instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et abroger la délibération instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF)

Il est donc proposé à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de cette ISFE composée d'une part fixe et d'une part variable, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et règlementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- D'EN DEFINIR les bénéficiaires.
- DE DETERMINER, pour chaque part, le taux et le plafond,
- D'EN PRECISER les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence,...),
- de préciser la date d'effet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

<u>Article 1</u> - d'instaurer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) à compter du 1er janvier 2025 au bénéfice des fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et les agents de police municipale

A compter de cette même date, la délibération n° 2010.045 du 26/07/2010 portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et/ou d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale est abrogée.

Article 2 - de fixer les taux plafonds pour la part fixe de l'ISFE à :

Cadres d'emplois	Part fixe
Agents de police municipale	25 % du traitement
Chefs de service de police municipale	30 % du traitement

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

<u>Article 3</u> - de fixer pour l'attribution de la part variable de l'ISFE les critères suivants liés à l'engagement professionnel et la manière de servir :

- la valorisation et la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année
- la disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel
- l'expérience professionnelle (au vu notamment du niveau de qualification, de l'ancienneté, des efforts de formation ...)
- la capacité de l'agent à transmettre et à appliquer les connaissances acquises
- la maitrise technique de l'emploi
- la volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, à la fiche de poste
- l'animation d'une équipe
- les agents à encadrer
- en cas de changement notoire de fonctions, le montant des indemnités pourra être révisé en cours d'année à la hausse ou à la baisse.
- les primes et indemnités seront majorées au profit des agents exerçant des responsabilités particulières ou assujettis à des sujétions spécifiques
- les primes et indemnités pourront être majorées ou minorées en fonction de la manière de servir de l'agent appréciée notamment à travers l'évaluation annuelle (ce qui suppose un système d'évaluation pertinent)

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiés sur le compterendu d'entretien professionnel de l'année N-1.

Article 4 - de fixer les montants plafonds annuels pour la part variable de l'ISFE à :

Cadres d'emplois	Part variable
Agents de police municipale	5000 €
Chefs de service de police municipale	7000 €

Le cas échéant, un dispositif de sauvegarde garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur sera appliqué.

Ainsi, lors de la première application des dispositions du décret (= a priori seulement la première année sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif), si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % et dans la limite du montant plafond de la part variable.

<u>Article 5</u> - de verser le montant de la part fixe de l'ISFE mensuellement et le montant de la part variable de l'ISFE mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant ; cette dernière sera complétée par un versement annuel pour le solde restant sans que la somme des versements dépasse le plafond fixé à l'article 4.

Toutefois, lors de la première application des dispositions du décret précité (= la première année) pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité territoriale ou l'établissement si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le

fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé à titre individuel

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Article 6 - Suivant certaines situations de congés, le versement pourra être proratisé selon les cas ci-après énoncés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'ISFE sera suspendue dès le premier jour à raison de 1/30ème du montant mensuel d'ISFE,
- En cas de congé pour accident du travail ou maladie imputable au service, l'ISFE sera maintenue pendant 14 jours puis suspendue dès le 15è jour à raison de 1/30ème par jour d'absence selon l'avis médical ou expertise médicale.
- En cas d'autorisations spéciales d'absence (hors motif parental) : l'ISFE sera maintenu intégralement,
- Pendant les congés annuels, les congés pour maternité (hors motif parental), de paternité et d'accueil de l'enfant pour adoption : l'ISFE sera maintenu intégralement,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'ISFE sera suspendu.

Lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie ou de grave maladie après avis du conseil médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

 En cas de congé de longue durée, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue durée après avis du conseil médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

En outre, les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

<u>Article 7</u> - d'appliquer les conditions de cumul autorisées, à savoir d'une part les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et d'autre part les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001. L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Elle a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité.

<u>Article 8</u> - d'appliquer un ajustement automatique des primes et indemnités fixées par la présente délibération lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 9 - de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication.

Le MAIRE certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la publication devant le tribunal administratif de Nice, soit par voie postale, 18 avenue des fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application Télérecours, accessible par le lien suivant https://www.telerecours.fr.

23 votes « pour », 00 vote « contre » et 00 abstention.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Monsieur le MAIRE indique qu'il était temps que l'État reconnaisse le travail effectué par la Police Municipale aux côtés de la Gendarmerie et de la Police Nationale.

Monsieur LENI présente la délibération et explique qu'il s'agit d'une refonte des indemnités de Police qu'il énumère.

Monsieur le MAIRE demande s'il y a des remarques, des questions.

Monsieur DERAIN revient sur le terme manière de service et demande qui est l'autorité territoriale ?

Monsieur le MAIRE répond qu'il s'agit du maire agissant au nom de la Commune dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Monsieur LENI revient sur les explications de la part variable et de la part fixe.

Monsieur le MAIRE indique que le régime indemnitaire était un peu à la « traîne » et qu'il s'agit finalement d'un rattrapage de justice.

Monsieur le MAIRE soumet la délibération au vote.

## DELIBERATION N° 2025.010: Convention de formation au maniement des armes - Police Municipale

Dans le cadre de la mise en place d'un stage de formation d'entraînement continue en maniement des armes de catégorie DA et B8 aux agents de police municipale, la Ville de Saint-Laurent-du-Var accepte d'accueillir des agents qui sont extérieurs, conformément au bulletin d'inscription de formation d'entraînement au maniement des armes émis par les moniteurs de la police municipale de Saint-Laurent-du-Var.

Cette convention a pour objet la formation d'entraînement aux bâtons et GAIL annuelle des agents de police municipale,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure (CSI) et notamment les articles R511-12 et suivants, articles R511-14 et suivants, articles L512-4 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales,

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 modifié par le décret n° 2013-723 du 12 août 2013,

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 03 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes,

Vu le protocole d'accord DGGNP/CNFPT en date du 07 février 2008,

Vu le protocole d'accord DGPN/CNFPT en date du 28 février 2008,

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016, relatif notamment aux conditions d'armement des agents de la police municipale

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 23 votes « pour », 00 vote « contre » et 00 abstention,

AUTORISE Monsieur le MAIRE à signer ladite convention,

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Monsieur le MAIRE présente la délibération et souligne qu'il est très important que les policiers municipaux puissent très régulièrement s'entraîner et rajoute que l'on peut constater aujourd'hui que les forces de police nationale, gendarmerie ou police municipale sont victimes de comportements de plus en plus criminels.

Monsieur CÉ indique que c'est tout à fait logique puisque la police municipale du Tignet est armée.

Monsieur le MAIRE rappelle que dans sa carrière il a connu des situations tragiques et qu'il a tenu ainsi, avec les maires du secteur, à rendre hommage au Gendarme Eric COMYN.

Monsieur le MAIRE soumet la délibération au vote.

<u>DELIBERATION N° 2025.011</u>: Approbation de la convention de mise à disposition partielle des services communaux du Tignet au titre de la compétence petite enfance et jeunesse de la CAPG 2025

Dans le cadre de l'exercice de la compétence statutaire « action sociale d'intérêt communautaire » dont a été reconnue d'intérêt communautaire une partie de la compétence petite- enfance jeunesse et en application de l'article L5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales, la commune a mis à disposition une partie de son service à la CAPG afin d'exercer cette compétence partiellement transférée.

La convention initiale de mise à disposition du service étant parvenue à son terme, il est proposé de passer une nouvelle convention afin de définir les modalités d'organisation et de suivi et ainsi d'assurer une continuité du service mutualisé auprès de la commune pour l'année 2025 et renouvelable tacitement dans la limite de 3 ans.

La convention a pour objet d'attribuer à la CAPG le bénéfice de la mise à disposition partielle des services communaux en vue d'assurer le service jeunesse, petite enfance et entretien du relais de service public.

Les services communaux pourront être mis à disposition sur demande de la CAPG et après accord de la commune en vue d'assurer les missions suivantes dans le cadre de sa compétence jeunesse et petite enfance :

- participation, encadrement et présence à l'animation jeunesse ou à la surveillance des enfants,
- petits travaux d'entretien, de réparation et de manutention,
- travaux de déneigement ou de nettoyage des parties extérieures,
- préparation et service des repas,
- hygiène des locaux,
- respect des objectifs fixés par sa hiérarchie en lien avec le projet pédagogique

Il est rappelé que pendant la pause méridienne, en temps scolaire, la surveillance des enfants au moment de la prise des repas en temps scolaire relève de la compétence de la commune et que l'animation hors temps de repas relève de la compétence de la CAPG.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 23 votes « pour », 00 vote « contre » et 0 abstention :

AUTORISE le MAIRE à signer ladite convention.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits

Monsieur le MAIRE donne la parole à Monsieur MOLINES.

Monsieur MOLINES expose la délibération concernant le renouvellement de cette convention afin d'attribuer à la CAPG le bénéfice de la mise à disposition partielle des services communaux en vue d'assurer le service jeunesse, petite enfance et entretien. Il précise qu'il s'agit du renouvellement d'une convention déjà existante.

Monsieur le MAIRE demande s'il y a des questions.

Monsieur CÉ demande où en est la commune pour la création d'un centre aéré ou de loisirs pour ados ?

Monsieur le MAIRE répond que s'il s'agit de la petite enfance cette compétence a été transférée à la CAPG et que le travail d'équipe effectué est remarquable. Par contre si la question porte sur un centre de jeunesse concernant les adolescents, cette création ne fait pas partie des intentions de la commune, car une telle opération ceci serait beaucoup trop onéreuse en investissement mais aussi en fonctionnement.

Monsieur le MAIRE demande s'il y a d'autres questions et soumet la délibération au vote.

<u>DELIBERATION N° 2025.012</u>: Convention de mise à disposition de balances alimentaires entre la CAPG et la commune pour l'école primaire Marius Campagno.

Dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire en milieu scolaire, la CAPG met à disposition de la commune, une balance alimentaire pour son établissement scolaire pendant une année scolaire pour la mise en œuvre de campagnes de pesées des restes alimentaires.

# Enjeux et objectifs:

- Réduire le tonnage des déchets alimentaires
- Diminuer le gaspillage alimentaire pour réinjecter les économies réalisées dans la qualité des produits, introduire plus de bio et ajouter des produits locaux dans les menus,
- Adapter les portions et cuisiner la juste quantité,
- Renforcer la qualité du tri sélectif en cuisine et sur les plateaux.

Cette convention de mise à disposition à titre gratuit de balances alimentaires entrent dans la démarche « anti-gaspi ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 23 votes « pour », 00 vote « contre » et 00 abstention,

AUTORISE Monsieur le MAIRE à signer ladite convention,

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Monsieur le MAIRE donne la parole à Monsieur MOLINES.

Monsieur MOLINES expose la délibération et précise que c'est Monsieur Xavier GIOVANNANGELI qui pilote cette mise en place de certains process pour la lutte contre le gaspillage alimentaire notamment en milieu scolaire.

Monsieur Xavier GIOVANNANGELI indique qu'il y a trois missions par an et donne un ensemble de précisions sur cette procédure et ses résultats.

Monsieur le MAIRE rappelle quelques informations sur la loi EGalim.

Madame ANDRY demande si les déchets sont jetés dans des bacs classiques et s'il serait possible de jeter ces déchets dans un système compost qui est actuellement dans l'air du temps.

Monsieur le MAIRE précise que c'est délicat d'y mettre des déchets organiques.

Monsieur GIOVANNANGELI indique qu'il existe déjà des composteurs, qu'ils sont utilisés pour le petit jardin mais pas à 100 %.

Monsieur le MAIRE précise que les cantinières sont trop justes en effectif et qu'il serait compliqué de gérer cette tâche.

Monsieur MOLINES précise qu'il s'agit aujourd'hui d'apprendre à nos enfants à ne pas gaspiller à table.

Monsieur GIOVANNANGELI apporte d'autres précisions en indiquant qu'il y a eu des changements notamment dans certaines habitudes par exemple l'utilisation des ramequins en verre au lieu du plastique etc...

Monsieur le MAIRE demande s'il y a d'autres questions et soumet la délibération au vote.

# DELIBERATION N° 2025.013: ACOMPTE DE SUBVENTION AU BUDGET 2025 DE LA CAISSE DES ECOLES

En vue de couvrir le règlement des dépenses du 1<sup>er</sup> trimestre 2025 et dans l'attente du vote du Budget Primitif 2025 de la commune, Monsieur le MAIRE propose de procéder au versement d'un acompte de la subvention communale sur l'exercice comptable 2025 de la manière suivante :

40 000 € (quarante mille euros) à la Caisse des Écoles avant le vote du Budget Primitif 2025 de la commune. Les crédits correspondants seront prévus au budget primitif 2025, article 657364

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 23 votes « pour », 00 vote « contre » et 00 abstention :

- DECIDE de procéder au versement de l'acompte de subvention communale comme proposé

- CERTIFIE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025 à l'article 657364.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Monsieur LENI expose la délibération relative à l'acompte de subvention de la Caisse des Écoles d'un montant de 40 000 €.

Monsieur le MAIRE demande s'il y a des remarques et soumet la délibération au vote.

### COMMUNICATION / QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le MAIRE indique à titre d'information que la commune a reçu ce jour un courrier de Monsieur GINESY, Président du Conseil Départemental lui confirmant l'attribution d'une subvention d'un montant de 142 000 € pour l'éclairage public qui viennent s'ajouter aux 58 000 euros obtenus du Fonds Vert de l'État.

**Monsieur DERAIN** remercie Monsieur LENI pour la réunion qui s'est tenue avant le conseil municipal. Il indique que lors des vœux à la population Monsieur le Maire a annoncé la deuxième phase de travaux du Flaquier. Il demande si une réunion d'information est prévue et relève que pour la phase n°1 il n'y pas eu de concertation. Il demande si un planning a été établi en ce sens.

Monsieur le MAIRE est surpris et lui rappelle qu'il avait adressé un premier courrier d'information à tous ls riverains le 11 juin 2021 et que par la suite, tous les riverains avaient été invités à participer à une réunion de concertation et d'échanges le 25 juin 2022 au cours de laquelle le projet a été exposé. Il rajoute que le projet s'est déroulé sans accrocs, manifestement à la satisfaction de tous les riverains. En ce qui concerne la deuxième tranche, il lui paraît plus judicieux d'attendre l'ouverture des plis pour présenter le contenu de la suite.

Monsieur DOUTEAU précise que lors de ces réunions d'information, des conseils et des idées peuvent être apportées.

**Monsieur MOLINES** confirme que les enfouissements de lignes de moyenne tension par ENEDIS seront effectués jusqu'au bout du Flaquier Sud.

**Monsieur le MAIRE** rajoute que tous ces travaux notamment d'enfouissement des lignes qui sont effectués vont considérablement améliorer la qualité visuelle de ce quartier et que ceci va jouer aussi sur la valorisation des biens immobiliers qui sont dans le secteur. D'ailleurs, les agents immobiliers présentent le quartier aujourd'hui au niveau standing.

Monsieur CÉ demande des renseignements sur l'installation de la sirène.

Monsieur DELOT rappelle qu'elle était hors d'usage depuis de nombreuses années et précise que suite aux complications dépendantes du prestataire, la commune a opté pour une réparation directe.

Monsieur le MAIRE précise les précédentes démarches avaient été effectuées pour des raisons financières finalement peu opérantes.

**Monsieur CÉ** revient sur le sujet de la largeur du trottoir de la Départementale sur une longueur de 37 mètres, pour le passage des personnes à mobilité réduite et précise que c'est la règlementation (normes PMR)

Monsieur le MAIRE précise que le trottoir se trouvant en face est suffisamment large. Il indique qu'il existe des dérogations aux règles et de plus, l'expropriation entraîne obligatoirement l'intervention d'un géomètre qui est une action excessivement coûteuse pour la commune. Il indique que les personnes handicapées peuvent circuler sur l'autre trottoir. Ce trottoir était très attendu par les personnes âgées qui l'empruntent désormais pour se rendre en toute sécurité au Carrefour Market ou autres. La commune a souhaité sécuriser le déplacement des piétons. Il indique qu'il est navré de ne pas pouvoir en faire plus pour des raisons financières et complexes, et insiste sur le fait qu'il y a un trottoir suffisamment large pour le passage de tous les piétons y compris les personnes à mobilité réduite juste en parallèle.

Monsieur CÉ enchaine sur un évènement actuel en précisant que Monsieur le Maire a souhaité au mois de décembre 2024 limiter l'accès à la bibliothèque à une jeune handicapée majeure, membre de la bibliothèque depuis l'âge de 7 ans. Le père de cette jeune fille est intervenu, il a été reçu par Monsieur le Maire. Il a été demandé aux parents lors de ce rendez-vous, de fournir une lettre comportant les informations sur le médecin traitant, sur une autorisation d'appeler les secours, notamment le 18 si la jeune fille faisait un malaise et de transférer la tutelle aux bénévoles de la bibliothèque.

Madame MILLET répond que c'est faux, qu'il n'a pas été demandé de tutelle.

Monsieur le MAIRE interpelle Monsieur CÉ en lui indiquant qu'il tient publiquement des propos mensongers et que ceci relève de la diffamation et l'invite à faire attention à ce qui est dit.

Monsieur CÉ précise qu'il s'est récemment inscrit à la bibliothèque et que rien ne lui a été demandé mise à part son nom et son adresse.

Monsieur le MAIRE répond à Monsieur CÉ que les propos qu'il a tenu sont en grande partie mensongers.

Pour la bonne information du conseil municipal, il tient à rétablir la vérité sur cette situation. Il rappelle que la bibliothèque municipale fonctionne actuellement sans agent public pour des raisons économiques et que Madame Monique MILLET conseillère municipale en assume la responsabilité à titre strictement bénévole, aidée en cela par deux, trois personnes bénévoles. Il précise que récemment Madame Monique MILLET l'a alerté sur une situation préoccupante s'agissant d'une jeune fille, majeure en âge, mais qui a hélas, pour des raisons médicales, le comportement psychologique d'enfant de 6 /8 ans.

Monsieur CÉ rajoute qu'elle ne sait ni lire, ni écrire.

Monsieur le MAIRE reprend et précise que cette jeune fille vient à la bibliothèque, qu'elle en a parfaitement le droit mais que sa présence pose un certain nombre de problèmes. Il rappelle ainsi à Monsieur CÉ que la responsabilité civile de la commune, voire des personnes bénévoles présentes, pourrait être engagée. Il ajoute que la responsabilité pénale du Maire pourrait aussi être engagée en cas d'accident. Il précise que cette jeune fille fait des crises d'épilepsie et qu'elle pourrait paniquer en cas de déclenchement d'une sirène d'alerte. Il rajoute que compte tenu de cette situation préoccupante, son attitude a consisté tout simplement à rencontrer les parents pour les inviter à préciser quelle conduite tenir en cas de crise, que devait faire Madame MILLET ou les bénévoles qui l'accompagnent vis-à-vis des secours d'urgence, quel médecin traitant pouvait être contacté si besoin ? Il rapporte que les parents n'avaient même pas communiqué à la mairie, ni à Madame MILLET, un numéro de portable à appeler!

Monsieur CÉ indique que cela paraît évident lorsque quelqu'un fait un malaise.

Monsieur le MAIRE précise que sans l'autorisation des parents la commune ne peut rien faire.

Monsieur CÉ rajoute qu'il est possible d'appeler les secours.

Monsieur le MAIRE rajoute que l'épouse de Monsieur CÉ a certes « pris en charge » cette jeune fille, mais que cependant, s'agissant d'un ERP, la Commission de Sécurité, lors de son inspection, a stipulé que l'installation électrique était défaillante depuis plus de 20 ans et qu'elle présentait un risque d'incendie, doublé d'un risque de panique de la population si le problème survenait. Dans ces conditions, la commission a recommandé que les personnes bénévoles devaient recevoir une formation à la gestion de panique. Par conséquent, si cette jeune fille venait à paniquer, si la sirène d'incendie se déclenchait à l'école, quelle serait sa réaction ? La responsabilité de l'épouse de Monsieur CÉ serait alors directement engagée.

C'est pourquoi Monsieur le MAIRE précise qu'une convention de bénévolat va être passée avec l'ensemble des personnes concernées qui précisera la responsabilité civile des uns et des autres et en l'occurrence d'être titulaire d'une assurance portant sur la responsabilité civile, à l'issue d'une formation qui aura lieu prochainement.

Il était donc scandaleux de décrire cette situation comme cela a été fa

Monsieur DERAIN demande si Madame Agnès PASTOR fait toujours partie du personnel.

Monsieur le MAIRE répond que cette personne fait toujours partie du personnel et que pour des raisons tenant au secret médical, il lui était impossible d'en dire plus.

La séance prend fin à 21h05



